



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet d'aménagement de 34 logements
sur la commune de commune BAILLEUL-SUR-THERAIN (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8733 déposé complet le 24 mars 2025, par madame le maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain, relatif au projet d'aménagement de 34 logements situé rue de Beauvais, sur la commune de Bailleul-sur-Thérain, dans le département de l'Oise, et les informations additionnelles transmises le 8 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à aménager un lotissement, avec création d'une voirie de 155 mètres linéaires et de 75 places de stationnement publiques, relève respectivement des rubriques

suivantes du tableau annexé¹ à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

6.a) : construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente du tableau annexé ;

41.a) : aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

2. sur un terrain d'assiette agricole d'environ 0,98 hectare, le projet consiste en l'aménagement de 34 logements sur une surface de plancher de 4 436 m², de la création d'une voirie de 155 mètres linéaires avec giratoire destinée à l'accès aux habitations du logement, de 74 places de parking publiques ainsi que d'espaces verts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de Bailleul-sur-Thérain, dans le département de l'Oise, déposé par madame le maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046012176